

et pourvoient aussi à d'autres travaux qui pourraient, strictement parlant, ne pas être considérés comme ouvrage en brique ou en terra-cotta.

En conséquence, M. Labelle refuse de signer un contrat, à moins qu'une exception soit faite de tout ouvrage mentionné dans le cahier des charges, en dehors de tels ouvrages en brique ou en terra-cotta; en second lieu, il offre de faire annuler sa soumission et l'acceptation d'icelle, sans recours pour les parties, quant aux frais et aux dommages.

Nous croyons qu'il y a doute quant à l'étendue des obligations de M. Labelle, aux termes de sa soumission et de ceux du cahier des charges, et dans les circonstances, nous croyons qu'il serait opportun d'agréer son offre et de demander de nouvelles soumissions.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les avocats de la Ville.)

Montant de \$14,000 dû par la Compagnie du Pacifique Canadien pour services d'eau

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 14 septembre 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re SOMME DE \$14,000 A ÊTRE PAYÉE PAR LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE CANADIEN POUR SERVICES D'EAU.

La question suivante a été soumise, le 7 du mois courant, aux avocats de la Ville pour rapport, savoir:

Question.—“De demander aux avocats de la Ville si les obligations respectives de la Ville et de la Compagnie du Pacifique Canadien ne sont pas exécutoires, vu la législation adoptée à la dernière session de la Législature, 6 Ed. VII, ch. 47, sanctionné le 9 mars 1906, concernant la somme de \$14,000 qui devait être payée par la Compagnie du Pacifique pour services d'eau, 90 jours après la sanction de la loi.”

Nous avons l'honneur de répondre comme suit:

Réponse.—Les obligations respectives de la Ville et de la Compagnie du Pacifique Canadien sont exécutoires depuis la date du 9 mars dernier, 1906, savoir, depuis la sanction du statut 6, Ed. VII, ch. 47, de la Législature de Québec. La Compagnie du Pacifique était tenue, par conséquent, de payer à la Ville de Montréal une somme de \$14,000 dans un délai de 90 jours, à compter de la sanction de ladite loi. En référant au bureau du Trésorier de la Ville, nous avons constaté, par l'entremise du caissier, M. J. Hewitt, que ladite somme a été payée le 1er juin 1906.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les Avocats de la Ville.)

Réclamation Moll & Désormeau, pour exécution de travaux non autorisés régulièrement

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 14 septembre 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re RÉCLAMATION DE MM. MOLL & DESORMEAU, POUR TRAVAUX EXÉCUTÉS À LA STATION No 2.

En 1905, MM. Moll & Désormeau ont exécuté certains ouvrages de plomberie, à la demande de M. l'échevin Sauvageau, à la station No 2, dans le quartier Saint-Gabriel.

details which might, strictly speaking, not be considered as brick and terra-cotta work.

Mr. Labelle, accordingly, refuses to sign a contract unless an exception is made of all work mentioned in the specifications, except such articles made in brick and terra-cotta, or he offers to cancel his tender and his acceptance, without recourse for costs and damages to either party.

We think there is a doubt as to the extent of Mr. Labelle's obligations under his tender and his specifications, and under the circumstances, we think it would be advisable to agree to the proposition of cancellation and to call for a new tender.

We have the honor to be, Gentlemen,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney,

(For the City Attorneys.)

Sum of \$14,000 due by the Canadian Pacific Railway Co., for water service.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, September 14th 1906.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re AMOUNT OF \$14,000 TO BE PAID BY THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY Co., FOR WATER SERVICE.

The following question was, on the 7th instant, referred to the City Attorneys for report, to wit:

Question.—To ask the City Attorneys whether the respective obligations of the City and of the Canadian Pacific Railway Co. were not executory, in view of the legislation adopted at the last session of the Legislature, 6 Ed. VII, ch. 47, assented to the 9th of March 1906, concerning the sum of \$14,000 which was to be paid by the Canadian Pacific Railway Company for water service, 90 days after the sanction of the law.

We have the honor to answer as follows:

Answer.—The respective obligations of both the City and the Canadian Pacific Railway Co. are executory since the 9th of March last, 1906, to wit: since the sanction of the statute 6, Ed. VII, ch. 47, of the Quebec Legislature; the Canadian Pacific Railway Co. was, therefore, bound to pay to the City of Montreal a sum of \$14,000 within a delay of 90 days, after the sanction of said law. After enquiries at the treasurer's office, we ascertained, through the cashier, Mr. J. Hewitt, that the said sum had been paid on the 1st of June 1906.

We have the honor to be, Gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney.

(For the City Attorneys.)

The Moll & Désormeau claim for work not legally authorized.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, September 14th 1906.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re CLAIM OF MESSRS. MOLL & DESORMEAUX, FOR WORK DONE AT No. 2 FIRE STATION.

In 1905 Messrs. Moll & Desormeaux, at the request of Ald. Sauvageau, have done certain plumbing work at No. 2 fire station, St. Gabriel ward. Their claim amounts to